

**MEMORANDUM D'ENTENTE ET DE COOPERATION**  
**ENTRE**  
**L'UNION INTERNATIONALE DE LA PRESSE FRANCOPHONE**  
**ET**  
**LA FEDERATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES**

L'Union internationale de la presse francophone, ci-après désignée « UPF internationale », ayant son siège au 3, cité Bergère, 75009, Paris, France, représentée par sa présidente internationale, Mme Anne-Cécile ROBERT, d'une part,

et

La Fédération internationale des journalistes, ci-après désignée « FIJ », ayant son siège au Rue de la Loi 155, B-1040, Bruxelles, Belgique, représentée par sa présidente, Mme Dominique PRADALIE, d'autre part,

**CONSIDÉRANT** que l'Union internationale de la Presse francophone est un acteur majeur de la défense de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, qui œuvre pour le développement des médias numériques, la formation et la promotion de jeunes journalistes au sein des médias francophones ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération internationale des Journalistes, première organisation mondiale de la profession, promeut l'action internationale pour défendre la liberté de la presse et la justice sociale par le biais de syndicats de journalistes forts, libres et indépendants ;

**RAPPELANT** que l'Union internationale de la presse francophone est le plus vaste réseau de journalistes, éditeurs et professionnels des médias dans l'espace francophone ;

**RAPPELANT** que la Fédération internationale des journalistes représente 600.000 professionnels des médias dans 187 syndicats et associations dans plus de 150 pays ;

**SOUCIEUSES** d'intensifier leur collaboration pour défendre la liberté de la presse et la sécurité des journalistes particulièrement menacés par l'intensification des tensions internationales et les tentations autoritaires de certains régimes ;

**DESIREUSES** d'établir des modalités d'action efficaces pour la bonne mise en œuvre du présent mémorandum

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE I OBJET**

Mémorandum d'entente et de coopération entre l'UPF et la FIJ.

### **ARTICLE II DOMAINES DE COOPERATION**

1. Liberté de la presse, sécurité et protection des journalistes ;
2. Formation ;
3. Soutien mutuel auprès des instances internationales et gouvernementales ;
4. Sensibilisation aux normes de déontologie et d'éthique dans la profession ;
5. Collaboration à des projets/programmes communs dans les pays où les deux organisations ont des membres affiliés ;
6. Actions auprès des diplomaties pour assurer la protection et la sécurité des journalistes, notamment auprès des Nations Unies.
7. Création d'un Prix annuel Shereen Abu Akleh, grande reporter d'Al Jazeera, tuée au cours d'exécution de sa profession de journaliste, qui récompensera le courage et l'engagement des femmes journalistes. Les modalités d'attribution de ce Prix (critères de sélection, composition du jury etc.) seront fixées ultérieurement.

### **ARTICLE III MODALITES DE COOPÉRATION**

1. Participation systématique des représentants des deux organisations dans leurs manifestations réciproques ;
2. Organisation des événements communs (conférences, tables rondes, symposiums etc. ;
3. Organisation commune des concours et des prix ;
4. Organisation des campagnes communes ;
5. Partage réciproque de contenu sur les réseaux sociaux ;
6. Les organisations encouragent mutuellement leurs membres à adhérer à des syndicats membres de la FIJ et à adhérer individuellement à l'UPF ;
7. Toute autre manifestation ne faisant partie de cette liste sera validée par les instances des deux parties.

### **ARTICLE IV ECHANGE D'INFORMATION**

1. Les parties conviennent d'échanger, par tout moyen, les informations qu'elles jugeront utiles et appropriées concernant leurs activités, sous réserve de leurs politiques

existantes et des obligations de confidentialité et de la protection du secret contractuel et autre.

2. Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur coopération.
3. Les deux parties pourront entreprendre des actions ou des programmes conjoints en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt mutuel.

## **ARTICLE V MODIFICATION ET DÉNONCIATION**

1. Le présent mémorandum d'entente peut être modifié avec le consentement des deux parties.
2. Le présent Mémorandum d'entente peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six mois ait été notifié à l'autre partie.

## **ARTICLE VI ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent mémorandum d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé le présent mémorandum d'entente en double exemplaire, en français.

Fait à Benguerir, Maroc, le 27 juillet 2022

Pour la FIJ  
La Présidente

Dominique PRADALIE

Pour l'UPF internationale  
La Présidente

Anne-Cécile ROBERT